

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.441 du 3 décembre 2001.

A. 62.494/V-1411.

En cause : **Edouard LAUWEREINS**,
Blerebergstraat, 25, bte 1,
3390 Tielt Winge,

contre :

LA POSTE.

Parties intervenantes :

1. **Willy VAN HAUWERMEIREN**,
Overimpestraat 23
9340 Lede,
2. **Ludo VRANCKEN**,
Naamsevest 24
3000 Louvain,
3. **Albert DUVIVIER**,
ayant élu domicile chez
Me J. PUTZEYS et A. VERRIEST, avocats,
Avenue Louise 390, bte 12
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 1995 par Edouard LAUWEREINS qui demande l'annulation de la décision du Comité de direction de La Poste du 20 décembre 1994, par laquelle L. VRANCKEN, W. VAN HAUWERMEIREN, A. DUVIVIER et C. DELHAIE sont promus au grade de conseiller;

Vu les requêtes en intervention introduites le 12 septembre 1995 par W. VAN HAUWERMEIREN et par L. VRANCKEN;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 1995 accueillant ces interventions;

Vu la requête en intervention introduite le 14 septembre 1995 par A. DUVIVIER;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu la lettre du 26 février 2001 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2001, fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mme VANHOOREN, inspectrice juriste, comparaissant pour la partie adverse et Me P. DE MAEYER, avocat, loco Me J. PUTZEYS, avocat, comparaissant pour la troisième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. H. VERHULST, premier auditeur - chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre précitée du 26 février 2001, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 13.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge des parties intervenantes à concurrence de 3.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 3 décembre deux mille un, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.